



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2010358-0002 du 24 décembre 2010

Objet : autorisation de circulation avec des pneumatiques à crampons pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes assurant la viabilité hivernale

LA PREFETE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, et notamment ses articles R 314-3 et R 413-7

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juillet 1985 relatif aux dispositifs antidérapants équipant les pneumatiques,

Considérant la nécessité d'équiper en pneumatiques à crampons certains véhicules assurant la viabilité hivernale du réseau routier,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

Article 1 : Objet

Le présent arrêté instaure une dérogation au code de la route en application de l'arrêté susvisé et autorise l'équipement en pneumatiques à crampons des véhicules qui assurent la viabilité hivernale et dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes.

Il concerne l'ensemble du réseau routier du département.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature.

Article 2 : Dispositifs autorisés

Cette dérogation s'applique exclusivement aux pneumatiques comportant des crampons faisant saillie conformes aux caractéristiques précisées dans l'arrêté du 18 juillet 1985 susvisé, ou tout autre texte le modifiant.

Article 3 : Règles de circulation

Les véhicules équipés de ces dispositifs sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipaux, départementaux et préfectoraux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

Leur vitesse est limitée à 60 km/h.

Ils doivent porter de façon visible à l'arrière, sur la partie inférieure gauche de la carrosserie, un disque de 15 cm de diamètre conforme au modèle figurant en annexe de l'arrêté ministériel susvisé ou tout texte le modifiant. Ce disque doit n'être visible que pendant la période d'utilisation effective des dispositifs.

Article 4 :

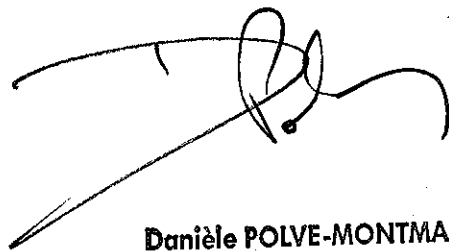
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies.

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Sous-Préfète de Villefranche-de-Rouergue,
- Monsieur le Sous-Préfet de Millau,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Mesdames et Messieurs les Maires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Sud-Ouest,
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes du Massif-Central,
- Monsieur le Directeur de la Société Eiffage du Viaduc de Millau,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Communautés de Communes ou d'Agglomération,

Fait à Rodez, le **24 DEC. 2010**



Danièle POLVE-MONTMASSON